



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 8

Projet de loi 8

**An Act to provide for the designation
of a wine authority to establish an
appellation of origin system for
Vintners Quality Alliance wine and to
administer that system**

**Loi prévoyant la désignation d'un
office des vins afin d'établir et
d'administrer un système
d'appellations d'origine pour les
vins de la société appelée Vintners
Quality Alliance**

The Hon. D. Tsubouchi
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable D. Tsubouchi
Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

1st Reading April 26, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 26 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for an appellation of origin system for Vintners Quality Alliance wine. A wine authority designated by Lieutenant Governor in Council may establish terms, designations and descriptions, including varietal labelling, vintage dating, viticultural areas, geographic indications and vineyard and estate-bottled declarations, to appear on labels of such wine. Manufacturers may use these expressions in connection with their wines if they obtain an approval from the wine authority.

The wine authority is to be responsible for the administration of the proposed Act and the regulations made under it, in accordance with an agreement to be signed between the authority and the Minister. Section 7 of the Act provides for the appointment by the wine authority of inspectors to ensure compliance with the proposed statute and regulations. Procedures relating to applications for approvals to use the terms, designations and descriptions, the suspension, revocation and refusal to renew them as well as proceedings relating to these measures are to be dealt with in the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de fournir un système d'appellations d'origine pour les vins de la société appelée Vintners Quality Alliance. Un office des vins désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les termes, les descriptions et les désignations pouvant figurer sur les étiquettes de ces vins, y compris l'étiquetage du vin de cépage, l'indication du millésime, les secteurs viticoles, les caractéristiques géographiques et les déclarations de vignobles et de mise du domaine. Les fabricants peuvent utiliser ces expressions en rapport avec leurs vins s'ils obtiennent l'approbation de l'office des vins.

L'office des vins est chargée de l'application de la nouvelle loi et de ses règlements d'application conformément à un accord devant être conclu entre l'office et le ministre. L'article 7 de la Loi prévoit la nomination d'inspecteurs par l'office des vins pour veiller au respect de la nouvelle loi et des règlements. Les modalités ayant trait aux demandes d'approbation pour utiliser les termes, désignations et descriptions ainsi qu'à la suspension et à la révocation de ces approbations et au refus de les renouveler, de même que les instances ayant trait à ces mesures, seront traitées dans les règlements.

An Act to provide for the designation of a wine authority to establish an appellation of origin system for Vintners Quality Alliance wine and to administer that system

Loi prévoyant la désignation d'un office des vins afin d'établir et d'administrer un système d'appellations d'origine pour les vins de la société appelée Vintners Quality Alliance

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to establish and maintain an appellation of origin system for Vintners Quality Alliance wine that will allow consumers to identify such wines on the basis of the areas where the grapes are grown and the methods used in making the wine.

1. La présente loi a pour objet d'établir et de tenir à jour un système d'appellations d'origine pour les vins de la société appelée Vintners Quality Alliance qui permette aux consommateurs d'identifier de tels vins selon les régions où sont cultivés les raisins et les méthodes utilisées pour produire le vin.

Objet

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“government store” means a store established or authorized under the *Liquor Control Act* for the sale of liquor; (“magasin du gouvernement”)

«alcool» Spiritueux, vin, bière ou combinaison de ceux-ci, y compris l'éthanol propre à la consommation humaine, soit comme boisson seule ou mêlée à une autre substance. («liquor»)

“liquor” means spirits, wine and beer or any combination of them and includes any alcohol in a form appropriate for human consumption as a beverage, alone or in combination with any other matter; (“alcool”)

«fabricant» Personne qui produit de l'alcool en vue de le vendre. («manufacturer»)

“manufacturer” means a person who produces liquor for sale; (“fabricant”)

«magasin du gouvernement» Magasin établi ou agréé en vertu de la *Loi sur les alcools* pour vendre de l'alcool. («government store»)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council; (“ministre”)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister»)

“regulations” means the regulations made under this Act but not a rule deemed to be a regulation under section 5; (“règlements”)

«office des vins» Personne morale à but non lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l'Ontario ou du Canada et qui exerce ses activités en Ontario. («wine authority»)

“tribunal” means the tribunal designated in the regulations; (“tribunal”)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi, à l'exception des règles qui sont réputées des règlements aux termes de l'article 5. («regulations»)

“Vintners Quality Alliance wine” (VQA wine) means wine,

«tribunal» Le tribunal désigné dans les règlements. («tribunal»)

- (a) that is produced in Ontario from grapes that have been grown in Ontario or from grape juice or grape must produced from such grapes, and

«vin de la Vintners Quality Alliance» (Vin de la VQA) Vin qui :

	(b) that meets the standards of the wine authority; (“vin de la Vintners Quality Alliance”)		a) d’une part, est produit en Ontario à partir de raisin cultivé en Ontario, ou encore du jus de raisin ou du moût provenant d’un tel raisin;	
	“wine authority” means a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario or Canada that operates in Ontario. (“office des vins”)		b) d’autre part, satisfait aux normes de l’office des vins. («Vintners Quality Alliance wine»)	
Designation of wine authority	3. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a wine authority for the purposes of administering this Act and the regulations.		3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un office des vins pour l’application de la présente loi et des règlements.	Désignation d’un office des vins
No designation without agreement	(2) A wine authority shall not be designated until the Minister and the wine authority have entered into an agreement with respect to the administration of this Act and the regulations.		(2) Aucun office des vins ne doit être désigné tant que le ministre et l’office n’ont pas conclu un accord à l’égard de l’application de la présente loi et des règlements.	Aucune désignation sans accord
Administration of Act and regulations	(3) The wine authority designated under subsection (1) shall administer this Act and the regulations in accordance with law and the agreement, having regard to the purpose of this Act.		(3) L’office des vins désigné en vertu du paragraphe (1) applique la présente loi et les règlements conformément à la loi et à l’accord, compte tenu de l’objet de la présente loi.	Application de la Loi et des règlements
Authority not empowered to make regulations	(4) The fact that responsibility for the administration of this Act and the regulations has been transferred to the wine authority does not empower it to make regulations under this Act.		(4) Le fait que la responsabilité relative à l’application de la présente loi et des règlements ait été transférée à l’office des vins n’autorise pas celui-ci à prendre des règlements en application de la présente loi.	Interdiction pour l’office de prendre des règlements
Revocation of designation	4. (1) After having given the notice that the Lieutenant Governor in Council considers reasonable in the circumstances, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of a wine authority if,		4. (1) Sur préavis qu’il estime raisonnable dans les circonstances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la désignation d’un office des vins si, selon le cas :	Révocation de la désignation
	(a) the wine authority has failed to comply with this Act or the agreement referred to in subsection 3 (2); or		a) l’office des vins ne s’est pas conformé à la présente loi ou à l’accord visé au paragraphe 3 (2);	
	(b) the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so in the public interest.		b) le lieutenant-gouverneur en conseil estime qu’il est souhaitable de ce faire dans l’intérêt public.	
Non-application of Act	(2) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the exercise by the Lieutenant Governor in Council of the power to revoke a designation.		(2) La <i>Loi sur l’exercice des compétences légales</i> ne s’applique pas à l’exercice par le lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir de révoquer une désignation.	Non-application de la loi
Rules of wine authority	5. (1) The designated wine authority may make rules,		5. (1) L’office des vins désigné peut adopter des règles aux fins suivantes :	Règles de l’office des vins
	(a) establishing and defining terms, descriptions and designations to appear on labels of Vintners Quality Alliance wines, including varietal labelling, vintage dating, viticultural areas, geographic indications and vineyard and estate-bottled declarations;		a) établir et définir les termes, les descriptions et les désignations pouvant figurer sur les étiquettes des vins de la Vintners Quality Alliance, y compris l’étiquetage du vin de cépage, l’indication du millésime, les secteurs viticoles, les caractéristiques géographiques et les déclarations de vignobles et de mise du domaine;	
	(b) setting quality standards and other requirements that must be met before the terms, descriptions and designations may be used by a manufacturer;		b) énoncer les normes de qualité et autres exigences à respecter avant que les termes, les descriptions et les désignations puissent être utilisés par le fabricant;	

	<p>(c) establishing conditions respecting the use of the terms, descriptions and designations;</p> <p>(d) governing applications for approval and issuance of approvals for the use of the terms, descriptions and designations; and</p> <p>(e) requiring manufacturers applying to use or using the terms, descriptions and designations to furnish the wine authority with such returns, information and other things respecting the manufacture and sale of wine as are specified under clause 11 (1) (c).</p>	<p>c) établir les conditions auxquelles est assujéti l'usage des termes, des descriptions et des désignations;</p> <p>d) régir les demandes d'approbation et la délivrance d'approbations pour l'utilisation des termes, des descriptions et des désignations;</p> <p>e) exiger que les fabricants qui demandent à utiliser ou qui utilisent des termes, des descriptions et des désignations fournissent à l'office des vins les déclarations, renseignements et autres choses ayant trait à la fabrication et à la vente de vin selon ce qui est précisé en vertu de l'alinéa 11 (1) c).</p>	
Ministerial approval required	(2) A rule made under clause (1) (a), (b) or (c) is subject to the Minister's approval.	(2) Les règles adoptées en vertu de l'alinéa (1) a), b) ou c) sont assujétiées à l'approbation du ministre.	Approbation du ministre exigée
Rules deemed regulations	(3) A rule made under clause (1) (a), (b) or (c) shall be deemed to be a regulation to which the <i>Regulations Act</i> applies.	(3) Les règles adoptées en vertu de l'alinéa (1) a), b) ou c) sont réputées des règlements auxquels s'applique la <i>Loi sur les règlements</i> .	Règles assimilées à des règlements
Other powers	<p>(4) The designated wine authority may,</p> <p>(a) establish forms related to the administration of this Act and the regulations;</p> <p>(b) set and collect fees, costs or other charges related to the administration of this Act and the regulations if it does so in accordance with the process and criteria that it establishes and that the Minister approves.</p>	<p>(4) L'office des vins désigné peut :</p> <p>a) établir des formules relativement à l'application de la présente loi et des règlements;</p> <p>b) fixer et percevoir des droits, des coûts ou d'autres frais liés à l'application de la présente loi et des règlements s'il le fait conformément au processus et aux critères qu'il établit et que le ministre approuve.</p>	Autres pouvoirs
Use of money collected	(5) Money collected by the wine authority in carrying out the administration of this Act and the regulations is not public money within the meaning of the <i>Financial Administration Act</i> and may be used by it to carry out activities in accordance with its objects or any other purpose reasonably related to its objects.	(5) Les sommes que perçoit l'office des vins dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements ne sont pas des deniers publics au sens de la <i>Loi sur l'administration financière</i> et peuvent être affectées à l'exercice de ses activités conformément à ses buts ou à toute autre fin raisonnablement liée à ceux-ci.	Affectation des sommes perçues
Agreements	(6) The wine authority may enter into an agreement with any person or entity for carrying out the purposes of this Act.	(6) L'office des vins peut conclure un accord avec toute personne ou entité pour la réalisation des objets de la présente loi.	Accords
Use of terms, descriptions, etc., prohibited	6. (1) A manufacturer shall not use the terms, descriptions and designations established by the wine authority without its approval.	6. (1) Aucun fabricant ne doit utiliser les termes, descriptions et désignations que l'office des vins a établis sans l'approbation de celui-ci.	Interdiction d'utiliser des termes ou descriptions
Application for approval	(2) A manufacturer may only apply to the wine authority for an approval to use the terms, descriptions and designations if the manufacturer is a member of the wine authority.	(2) Le fabricant ne peut demander une approbation pour utiliser des termes, descriptions et désignations à l'office des vins que s'il est membre de l'office.	Demande d'approbation
Approval	(3) A manufacturer who applies for an approval to use the terms, descriptions and designations is entitled to the approval if the manufacturer is otherwise in compliance with the wine authority's rules, including those establishing quality standards and meets all other requirements for an approval.	(3) Le fabricant qui demande une approbation pour utiliser des termes, descriptions et désignations a droit à celle-ci s'il se conforme par ailleurs aux règles de l'office des vins, notamment celles établissant des normes de qualité, et qu'il respecte toutes les autres exigences prévues pour obtenir une approbation.	Approbation

Refusal to grant approval, revocation	(4) If the wine authority refuses to grant an approval or suspends, revokes or refuses to renew an approval, the manufacturer may require that the tribunal hold a hearing on the matter in accordance with the regulations.	(4) Si l'office des vins refuse d'accorder ou de renouveler une approbation ou qu'il en suspend ou révoque une, le fabricant peut exiger que le tribunal tienne une audience sur la question conformément aux règlements.	Refus d'approbation, révocation
No government store sales without approval	(5) If, without an approval, a manufacturer uses the terms, descriptions or designations in connection with liquor produced by the manufacturer, a government store shall not sell such liquor.	(5) Les magasins du gouvernement ne doivent pas vendre l'alcool que produit un fabricant si celui-ci, sans approbation, utilise les termes, descriptions ou désignations relatives à cet alcool.	Aucune vente dans un magasin du gouvernement sans approbation
Inspections and inspectors	7. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations and the rules, the wine authority may appoint persons as inspectors to carry out inspections of the premises of manufacturers that have applied to use the terms, descriptions and designations established in the rules or that have received approval to use them.	7. (1) Afin de s'assurer que la présente loi, les règlements et les règles sont respectés, l'office des vins peut nommer des inspecteurs et les charger d'inspecter les locaux des fabricants qui ont demandé à utiliser les termes, descriptions et désignations établis par règle ou qui ont reçu une approbation à cet égard.	Inspections et inspecteurs
Power of entry, etc.	(2) An inspector may, (a) enter any place at any reasonable time; (b) request the production for inspection of documents or things that may be relevant to the inspection; (c) inspect and, upon giving a receipt therefor, remove, for the purpose of making copies or extracts, documents or things relevant to the inspection; (d) conduct such tests as are reasonably necessary; and (e) remove samples of wine, grape juice or grape must for examination or test purposes subject to the manufacturer or occupant of the premises being notified of the removal.	(2) L'inspecteur peut : (a) pénétrer en tout lieu à toute heure raisonnable; (b) demander la présentation, aux fins d'inspection, de documents ou d'objets qui peuvent se rapporter à l'inspection; (c) inspecter et, sur remise d'un récépissé à cet effet, enlever des documents ou des objets qui se rapportent à l'inspection dans le but d'en tirer des copies ou des extraits; (d) faire les tests jugés raisonnablement nécessaires; (e) enlever des échantillons de vin, de jus de raisin ou de moût de raisin aux fins d'examen ou de test à condition d'en aviser le fabricant ou l'occupant des locaux.	Pouvoir d'entrée
Warrant	(3) A justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant, (a) to do anything set out in subsection (2); or (b) to search for and seize any document or thing relevant to the inspection.	(3) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée : (a) soit à accomplir l'un ou l'autre des actes énoncés au paragraphe (2); (b) soit à chercher et à saisir tout document ou objet qui se rapporte à l'inspection.	Mandat
Grounds for warrant	(4) A warrant may be issued if the justice of the peace is satisfied on information under oath that, (a) in case of a warrant to be issued under clause (3) (a), (i) the inspector has been prevented from doing anything permitted under subsection (2), (ii) there are reasonable grounds to believe that the inspector may be	(4) Le juge de paix peut décerner un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que : (a) dans le cas d'un mandat devant être décerné aux termes de l'alinéa (3) a) : (i) soit l'inspecteur a été empêché d'accomplir l'un ou l'autre des actes autorisés en vertu du paragraphe (2), (ii) soit il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur peut	Motif du mandat

	prevented from doing any of those things,	être empêché d’accomplir l’un ou l’autre de ces actes,	
	(iii) there are reasonable grounds to believe that there has been or is likely to be a contravention of this Act or the regulations; or	(iii) soit il existe des motifs raisonnables de croire qu’une contravention à la présente loi ou aux règlements s’est produite ou risque vraisemblablement de se produire;	
	(b) in the case of a warrant to be issued under clause (3) (b), it is necessary to search for and seize a document or thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence relevant to a contravention of this Act or the regulations.	b) dans le cas d’un mandat devant être décerné aux termes de l’alinéa (3) b), il est nécessaire de chercher et de saisir des documents ou des objets dont il existe des motifs raisonnables de croire qu’ils fourniront des preuves d’une contravention à la présente loi ou aux règlements.	
Times of validity of warrant	(5) A warrant issued under this section shall specify the hours and days during which it may be executed.	(5) Le mandat décerné en vertu du présent article précise les heures et les jours pendant lesquels il peut être exécuté.	Exécution du mandat
Expiry of warrant	(6) Unless renewed, the warrant expires not later than 30 days after the date on which it is issued.	(6) À moins qu’il ne soit renouvelé, le mandat expire au plus tard 30 jours après sa délivrance.	Expiration du mandat
Time for issuing or renewing warrant	(7) A warrant under this section may be issued or renewed before or after expiry upon application without notice.	(7) Le mandat visé au présent article peut être décerné ou renouvelé, avant ou après sa date d’expiration, sur demande sans préavis.	Délai
Renewal	(8) A warrant under this section may be renewed for any reason for which it may be issued.	(8) Le mandat visé au présent article peut être renouvelé pour n’importe quel motif pour lequel il peut être décerné.	Renouvellement
Assistance	(9) A person carrying out an inspection is entitled to call upon such experts as are necessary to assist him or her in carrying it out.	(9) La personne qui effectue une inspection a le droit de faire appel aux experts jugés nécessaires pour l’aider dans son inspection.	Aide
Police assistance	(10) A person acting under the authority of a warrant issued under this section may call on police officers to assist him or her, and the police officers may use such force as is necessary in the execution of the warrant.	(10) La personne qui agit en vertu d’un mandat décerné en vertu du présent article peut demander l’aide d’agents de police, qui peuvent utiliser la force jugée nécessaire à l’exécution du mandat.	Aide de la police
Return of material taken	(11) A person who, for the purpose of an inspection, takes material in order to copy it shall do so with reasonable dispatch and return the material promptly.	(11) La personne qui, aux fins d’une inspection, prend possession de documents afin d’en tirer des copies le fait avec une diligence raisonnable et rend les documents promptement.	Retour des documents
Evidence	(12) Copies of, or extracts from, documents and things removed and certified as being true copies of, or extracts from, the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or extracts.	(12) Les copies ou extraits des documents et des objets enlevés et certifiés conformes aux originaux par la personne qui les a faits sont recevables en preuve comme les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.	Preuve
Obstruction	8. No person shall obstruct an inspector carrying out an inspection or withhold, destroy, conceal or refuse to provide any relevant information or thing required for the purpose of the inspection.	8. Nul ne doit entraver le travail d’un inspecteur qui effectue une inspection ni retenir, détruire, dissimuler ou refuser de fournir tout renseignement pertinent ou tout objet requis aux fins de l’inspection.	Entrave
Compliance order	9. (1) If an inspector finds that any provision of this Act, the regulations or the rules is being contravened, he or she may give to the person whom he or she believes to be the contravener an order in writing directing com-	9. (1) L’inspecteur qui conclut qu’il y a eu contravention à l’une des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règles peut, au moyen d’un ordre écrit, sommer le contrevenant de se conformer à cette disposi-	Ordre de se conformer

	pliance and may require the order to be carried out forthwith or within such time as he or she specifies.	tion et d'obtempérer sans délai ou dans le délai qu'il fixe.	
Same	(2) An order under subsection (1) shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention.	(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) contient suffisamment de renseignements pour permettre de préciser la nature de la contravention.	Idem
Hearing	(3) A person to whom a compliance order is directed under this section may require that the tribunal hold a hearing on the matter in accordance with the regulations.	(3) La personne à qui est donné un ordre de se conformer en vertu du présent article peut exiger que le tribunal tienne une audience sur la question conformément aux règlements.	Audience
Offence	10. A person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act, the regulations or the rules is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000.	10. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles.	Infraction
Regulations	11. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) providing for the refusal of an application to use the terms, descriptions and designations and for the suspension, revocation or refusal to renew such an approval; (b) providing for proceedings under this Act, including hearings, the designation of a tribunal for such hearings, appeals and the right of the designated wine authority to recover from the parties to the proceedings the costs and expenses that it incurs in respect of the proceedings; (c) specifying the returns, information and other things respecting the manufacture and sale of wine that manufacturers must furnish to the wine authority; or (d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.	11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prévoir le refus d'une demande d'utilisation des termes, descriptions et désignations ainsi que la suspension ou la révocation d'une telle approbation ou le refus de la renouveler; b) prévoir l'introduction d'instances en vertu de la présente loi, y compris des audiences, la désignation d'un tribunal aux fins de telles audiences, des appels et le droit pour l'office des vins désigné de recouvrer auprès des parties aux instances les coûts et frais engagés à leur égard; c) préciser les déclarations, les renseignements et autres objets que les fabricants doivent fournir à l'office des vins en ce qui a trait à la fabrication et à la vente de vins; d) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.	Règlements
Application	(2) A regulation may be general or particular in its application.	(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Application
Commencement	12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	13. The short title of this Act is the <i>Vintners Quality Alliance Act, 1999</i> .	13. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance</i> .	Titre abrégé